



**PRÉFÈTE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe  
UT DEAL de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n°2020- 198/PREF/SG/UT DEAL  
portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS)  
de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)  
exploitée par la collectivité de Saint-Martin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R.125-5 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Mikaël DORE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 12 août 2020 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-046 AD/1/4 du 15 janvier 1991, modifié par arrêté préfectoral n° 2011-66 du 8 décembre 2011 autorisant la collectivité de Saint-Martin à installer, à exploiter et à régulariser une décharge contrôlée de résidus urbains à Saint-Martin au lieu-dit «Grandes Cayes» ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/060/PREF/STMDD du 11 mai 2012 portant création et nomination des membres de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets dangereux de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** les consultations organisées auprès des membres des différents collèges ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler la composition des membres de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets dangereux de la collectivité de Saint-Martin ;

**Considérant** que le mandat des membres est arrivé à expiration ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION**

La commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, est renouvelée autour de l'ISDND au lieu-dit «Grandes Cayes» à Saint-Martin exploitée par la collectivité de Saint-Martin, installation classée pour la protection de l'environnement, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 91-046 AD/1/4 du 11 mai 2012.

### **Article 2 -COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- la préfète déléguée ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ou son représentant ;

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- le président de la Collectivité de Saint-Martin ou son représentant ;

#### **Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée et association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Pour la protection de l'environnement
- le président de l'association de la réserve naturelle de Saint-Martin ou son représentant ;

#### **Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organisme professionnel les représentant » :**

- le président de la collectivité de Saint-Martin exploitant de l'ISDND de Saint-Martin ou son représentant

### **Collège « Représentant des salariés de l'installation »**

En application de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, le représentant des salariés, soit le délégué du personnel, ou son représentant est choisi parmi les salariés protégés au sens du code du travail. En l'absence de salarié protégé au sein de l'installation, ce collège reste vide.

### **Article 3 - PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU**

La commission de suivi de site est présidée par la Préfète déléguée ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition du bureau est arrêtée dans le compte-rendu de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site.

### **Article 4 - DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

### **Article 5 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

### **Article 6 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, le chef de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Saint-Martin, le 24 NOV. 2020

Pour le représentant de l'État et par délégation,

La préfète déléguée

Sylvie FEUCHER



### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

